

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET  
FINANCIERES  
3ème Bureau  
Urbanisme et Environnement

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 10 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1981 codifiant les prescriptions à la société SPIRSE en vue de remédier aux nuisances suscitées par le centre d'incinération de déchets industriels situé à STRASBOURG quai Jacoutot ;
- VU la demande formulée par la société TREDI concernant le remplacement dans son centre de Strasbourg 74, quai Jacoutot, d'un four d'incinération mis hors service en juin 1983 ;
- VU les avis et propositions de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25 mars 1985 ;
- APRES communication à la société TREDI du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société TREDI, dont le siège social est 23, rue des Beaux-Soleils à 95520 OSNY, représentée par M. DEMBLANC DECHANS, Directeur Général, est autorisée à implanter une deuxième unité d'incinération dans le centre de Strasbourg 74, quai Jacoutot.

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

ARTICLE 2 :

- Les installations exploitées dans le Centre seront les suivantes :

- deux fours dotés de dispositifs de dépoussiérage :

- un four à sole tournante pour déchets pâteux, solides et liquides d'une puissance thermique de 5.000 th/h, soit une capacité d'incinération d'environ 1,15 à 1,75 t/h, équipé d'une unité de refroidissement avec injection de chaux vive dans les gaz de combustion et d'un dépoussiérage à manches totalisant une surface de 1.500 m<sup>2</sup>
- un four composé de deux viroles tournantes, l'une cylindrique, l'autre conique, ayant des capacités d'incinération respectives de 1,8 t/h et 1 t/h, aboutissant à une même chambre de post-combustion. La puissance thermique totale du four sera de 7.000 th/h.

Les gaz de combustion du four passeront dans une unité de refroidissement équipée d'un dispositif d'injection de chaux vive et d'un récupérateur échangeur tubulaire permettant l'évaporation de la phase aqueuse, notamment des fluides synthétiques usés de travail des métaux. La phase huileuse récupérée sera utilisée comme combustible d'appoint. Les gaz seront ensuite dépoussiérés dans un dépoussiéreur à manches totalisant une surface de 2.000 m<sup>2</sup>.

- dépôts :

- un dépôt de déchets liquides en vrac d'une capacité totale de 795 m<sup>3</sup> répartis de la manière suivante :
  - + 150 m<sup>3</sup> en 5 réservoirs à axe vertical de 30 m<sup>3</sup> chacun ;
  - + 150 m<sup>3</sup> en 5 réservoirs à axe horizontal de 30 m<sup>3</sup> chacun, implantés à la partie Nord-Est du terrain ;
  - + 495 m<sup>3</sup> en 11 réservoirs verticaux de 45 m<sup>3</sup> chacun, implantés à la partie Nord-Ouest du terrain.

.../...

- Installations annexes :

- . un dépôt de déchets solides en fosses (deux fosses de 20 m<sup>3</sup> et une fosse de 80 m<sup>3</sup>) situées en partie Nord-Ouest du terrain ;
- . un dépôt de résidus liquides et pâteux en fûts dans un hall de 990 m<sup>2</sup> situé à l'Ouest du terrain ;
- . une aire de transit pour le stockage de 2 tonnes au maximum de produits chimiques en attente d'expédition vers le Centre TREDI de HOMBURG qui procède à leur tri, une partie restant à HOMBURG, l'autre étant réexpédiée chez TREDI à STRASBOURG ;
- . une aire de stockage de fûts vides ;
- . un pont bascule ;
- . un laboratoire ;
- . un atelier de réparation ;
- . un déchiqueteur pour emballages plastiques et palettes usées ;
- . des bureaux ;
- . un réfectoire ;
- . des locaux sociaux.

Parmi les activités énumérées ci-dessus, on relève les installations classées reprises à la nomenclature sous les rubriques n° 89, 153 bis, 167a et c, 253-B et C (préalablement autorisées par l'Arrêté Préfectoral du 9 février 1981 sous les rubriques n° 153 bis-1°, 254-A 1°-a, 255-1° et 255-3°).

L'ensemble de ces installations devra être implanté et exploité en stricte conformité d'une part, avec les règles fixées par l'instruction annexée à la circulaire du 21 mars 1983 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (incinération des déchets industriels) et d'autre part, avec les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, de capacité fictive au plus égale à 1 000 m<sup>3</sup>, annexées à l'arrêté du 19 novembre 1975 (J.O. du 23 janvier 1976)

.../..

I) Règles générales d'implantation :

Article 3 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux plans mis à jour et aux pièces justificatives ayant fait l'objet de l'approbation préfectorale.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 4 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

Les portes de l'usine ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 5 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Article 6 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant délimitera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour et dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

## II) Règles générales de construction :

### Article 7 :

#### Ateliers :

D'une manière générale, les constructions seront édifiées en matériaux résistant au feu.

Le sol sera imperméable, en matériaux résistant au feu et anti-dérapant.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur.

Les charpentes seront métalliques ; elles seront construites selon les règles de l'art.

### Article 8 :

#### Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 Avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 Janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz. etc...).

Les appareils et machines non règlementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles, et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujet, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

### Article 9 :

#### Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées en tant que de besoin par des teintes conventionnelles conformes à la norme NF X 08-100 enregistrée en octobre 1977.

### Article 10 :

#### Ventilation :

Tous les ateliers et locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des gaz, liquides, poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels pourront se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère ne soit ni explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

### Installations électriques :

#### Article 11 :

Les installations électriques devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

#### Article 12 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

#### Article 13 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

#### Article 14 :

Dans les zones définies à l'article 6, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

#### Article 15 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et devront répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1. du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 16 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être réalisées, par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

.../...

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 17 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 18 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. Des dispositifs efficaces de traitement seront mis en place sur les conduits émetteurs de polluants.

Article 19 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 20 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Prévention de la pollution des eaux :

Article 21 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

. Les eaux sanitaires seront traitées dans une fosse septique "toutes eaux" comportant un filtre bactérien percolateur avant rejet à l'égout se déversant dans le Bassin aux Pétroles. Un regard d'aération et de prélèvement sera implanté sur la canalisation de déversement en amont du point de rejet.

. Les eaux polluées résultant de la vidange des cuvettes de rétention ou recueillies sur les aires de stockage et de circulation seront canalisées vers des fosses de dimensions appropriées, munies de moyens fixes ou mobiles de pompage. Selon leur teneur plus ou moins élevée en hydrocarbures, ces eaux seront soit totalement incinérées, soit décantées. La phase d'hydrocarbures et les boues seront incinérées. L'eau décantée sera analysée quotidiennement avant rejet dans l'égout visé à l'alinéa précédent. L'analyse -effectuée par le laboratoire du Centre- portera sur les paramètres suivants : pH, DCO, hydrocarbures, phénols. Les résultats seront consignés sur un registre spécial.

Article 22 :

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.

Rejet :

Article 23 :

L'établissement sera raccordé au réseau d'égout relié au Bassin aux Pétroles. Les ouvrages de rejet seront en nombre aussi limité que possible.

Article 24 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 25 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce plan devront figurer les regards aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.

Article 26 :

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

Article 27 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Caractéristiques des rejets :

Article 28 :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets seront soumis aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau public, les eaux résiduaires rejetées répondront aux dispositions de l'article 29 ci-après.

Qualité de l'effluent :

Article 29 :

L'effluent rejeté devra avoir au maximum les caractéristiques suivantes :

- débit : 9 m<sup>3</sup>/j ;
- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- teneur en matières en suspension au plus égale à 30 mg/l, flux  $\leq$  0,270 kg/j
- demande chimique en oxygène (DCO) au plus égale à 100 mg/l, flux  $\leq$  0,900 kg/j
- rapport  $\frac{DCO}{DBO_5} \leq 2,5$
- teneur en azote total au plus égale à 30 mg/l (si on l'exprime en azote élémentaire) ou 40 mg/l (si on l'exprime en ions ammonium)  
flux respectifs  $\leq$  0,270 kg/j et  $\leq$  0,360 kg/j
- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés ;
- teneur maximale en hydrocarbures :
  - . 5 mg/l (dosage selon norme NF T 90-202), flux = 0,045 kg/j
  - . 20 mg/l (dosage selon norme NF T 90-203), flux = 0,180 kg/j.

En aucun cas, les valeurs de concentration à respecter ne peuvent être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Article 30 :

Des contrôles de la qualité des eaux rejetées devront être effectués périodiquement.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce dernier pourra exiger que les résultats des mesures lui soient adressés périodiquement.

Contrôle de la qualité des eaux souterraines :

Article 31 :

Des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines seront implantés en aval des installations par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre, les caractéristiques et l'emplacement de ces piézomètres seront fixés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, sur avis du Géologue Officiel.

Des prélèvements d'eau seront réalisés tous les trimestres, pour analyses, par un laboratoire agréé.

Les frais inhérents à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant qui communiquera régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées les résultats des analyses.

Bruit :

Article 32:

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 33 :

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, seront applicables à l'ensemble de l'établissement.

Article 34 :

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 35 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 36 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

Protection et défense contre l'incendie :

Article 37 :

Les installations disposeront d'un matériel de lutte contre l'incendie approprié aux risques et conforme aux dispositions des articles 53 à 59 des règles susvisées à l'article 2 d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, de capacité fictive au plus égale à 1 000 m<sup>3</sup>, annexées à l'arrêté du 19 novembre 1975 (J.O. du 23 janvier 1976).

Il y aura lieu, en conséquence, d'équiper l'ensemble de l'établissement en moyens fixes et mobiles suivants :

. Moyens fixes :

- un réseau interne d'eau incendie capable de fournir un débit total de 200 m<sup>3</sup>/h à 10 bars.

Ce réseau devra comporter :

- des canalisations de section suffisante permettant de véhiculer le débit demandé ;
- deux puits d'incendie pouvant fournir 120 m<sup>3</sup>/h et muni d'une conduite d'aspiration avec crépine et raccord AR de 100 mm sur lequel puissent se brancher les véhicules de lutte contre l'incendie. Ce raccord devra être signalé par une pancarte.
- la pompe d'aspiration du puits devra pouvoir être actionnée soit par un moteur électrique, soit par un moteur thermique ; toutefois, dans le cas d'emploi d'un moteur électrique, ce dernier devra être alimenté par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes ;
- une pompe de secours à moteur thermique d'un débit de 50 m<sup>3</sup>/h ;
- trois poteaux d'incendie de 100 mm placés l'un au Nord et les deux autres à l'Ouest du terrain ;
- des dépôts de sable avec pelles et brouettes convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

. Moyens mobiles :

- Douze extincteurs à poudre de 50 kg sur roues , répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux.

.../...

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévention et d'intervention sera établi en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et définira les moyens de lutte à mettre en oeuvre en cas de sinistre. Ce plan sera complété par les fiches techniques donnant toutes précisions quant aux mesures à prendre pour les produits courants entreposés. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### Article 38 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte du dépôt.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Le personnel du Centre sera régulièrement formé pour la lutte contre l'incendie :

- par des exercices d'alerte mensuels ;
- par des essais d'extinction annuels sur feu réel ;
- par des exercices annuels en commun avec les pompiers de STRASBOURG.

Le Centre TREDI de STRASBOURG a adhéré au Complexe Pétrolier de STRASBOURG. Des moyens de lutte contre le feu peuvent être mis en commun avec les dépôts pétroliers du Bassin aux Pétroles.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

.../...

III) Règles d'exploitation :

Règlement général et consignes :

Article 39 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énuméreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 40 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

.../...

## B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

. Stockages : les différents stockages mentionnés aux articles n° 46, 47 et 48 devront répondre aux dispositions suivantes :

### Article 41 :

Les installations des dépôts de produits inflammables devront être construites et exploitées en stricte conformité avec les règles d'aménagement et d'exploitation susvisées à l'article 2 des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive au plus égale à 1 000 m<sup>3</sup>, annexées à l'arrêté du 19 novembre 1975 (J.O. du 23 janvier 1976).

### Article 42 :

Les aires des postes de déchargement des camions-citernes seront construites à plus de 10 m des cuvettes de rétention, des réservoirs, des fosses et du hall de stockage. Elles seront recouvertes d'un revêtement étanche, de manière que les liquides accidentellement répandus ne puissent polluer les eaux souterraines ou superficielles et soient dirigées vers un caniveau drainant les eaux polluées vers un séparateur.

### Article 43 :

Les matières stockées (liquides, solides, pâteuses ou diluées dans l'eau) seront éloignées de plus de 15 m des incinérateurs.

### Article 44 :

Les aires proches des stockages seront maintenues en état de propreté. Les opérations de dépotage ne devront pas entraîner de pollutions permanentes par les égouttures.

### Article 45 :

La circulation et le dépotage des véhicules citernes seront effectués conformément à une consigne établie par l'exploitant. Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées. Elle imposera notamment :

- la mise à la terre des différents éléments métalliques lors des opérations de déchargement, la résistance maximale des prises de terre ne dépassant en aucun cas 20 ohms ;
- l'interdiction de dépotage simultané de deux véhicules citernes pour chaque groupe de réservoirs définis à l'article et pour les tuyauteries de remplissage correspondantes ;
- plus généralement, la conformité aux dispositions de l'annexe V des règles d'aménagement et d'exploitation mentionnées à l'article 2.

Article 46 :

- Stockages en vrac :

Les réservoirs seront installés dans des cuvettes de rétention en béton armé résistant à la poussée hydrostatique, rendues rigoureusement étanches par un revêtement intérieur approprié et munies de puisards en point bas pour récupérer les égouttures et eaux pluviales ; la capacité de ces cuvettes sera au moins égale à la capacité du plus grand réservoir ou à la moitié de la somme de celles des réservoirs contenus dans chaque cuvette.

Les produits accidentellement déversés dans les cuvettes seront recueillis au moins mensuellement et incinérés.

Les émissions odorantes de produits volatils ou de vapeurs toxiques seront en tant que de besoin captées, canalisées et traitées (traitement sur support sec, incinération dans le four ou toutes dispositions équivalentes).

Article 47 :

- Stockages en fosses :

L'étanchéité des trois fosses devra faire l'objet d'examens de contrôle annuels portant sur l'existence de fissures, l'attaque du revêtement interne.

Les émissions odorantes ou toxiques seront évitées en excluant le stockage en fosse de produits à tension de vapeur élevée.

Article 48 :

- Stockages en fûts :

Le hall de stockage des fûts aura un sol étanche et incombustible dont la pente convergera vers une fosse permettant de recueillir -en vue de les incinérer- les effluents provenant du stockage. Il sera doté en partie haute d'un bardage latéral descendant jusqu'à 2 m du sol.

La surface du hall sera subdivisée en :

- . zone de transit en attente d'expédition vers la Société TREDI à HOMBORG ;
- . zone de triage des fûts en attente d'analyse par le laboratoire ;
- . zone de stockage pour 250 m<sup>3</sup> de produits en fûts de 200 l entreposés sur deux hauteurs ;
- . zones de passage d'au moins 2 mètres de largeur entre les groupes de fûts. Ces zones seront maintenues libres et en état de propreté, afin de faciliter les manipulations d'une part et d'autre part de permettre, en cas d'incendie, l'intervention des services de sécurité.

Les autres contenants mobiles ne seront pas stockés avec les fûts. Ils seront stockés dans une zone particulière du hall.

L'exploitant évacuera de l'aire de stockage tout fût présentant un défaut d'étanchéité.

Article 49 :

Il sera interdit de stocker des déchets ou autre matière, en fûts, colis ou vrac, en dehors du hall couvert.

Article 50 :

Les manipulations des fûts et colis seront exécutées dans des conditions permettant d'éviter au maximum les déversements de produits sur le sol.

Article 51 :

Les fûts vides seront stockés sur des aires étanches drainées selon les prescriptions de l'article 42 ci-dessus ; ces fûts seront compactés et périodiquement évacués du dépôt.

Article 52 :

. Capacité de traitement :

La quantité maximale de déchets incinérés sera limitée à 30 000 t/an (toutes catégories solides, liquides, pâteuses comprises), soit environ 100 t/jour.

. Conditions d'admission des déchets à incinérer :

Article 53 :

Les déchets admis auront des caractéristiques physico-chimiques :

- permettant leur stockage sans engendrer d'émissions toxiques ou nauséabondes et excluant -en cas d'incendie- les risques de formation par pyro-génération de sous-produits, voire d'aérosols, préjudiciables à l'environnement ;
- compatibles avec les équipements de combustion et d'épuration existant et fonctionnant sur le centre pour traiter les fumées et les poussières ;
- n'entraînant pas d'émissions toxiques ou nauséabondes pendant l'incinération.

Article 54 :

Produits admis :

Les produits admis devront correspondre à une liste qui sera fixée par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et annexée au présent arrêté sur la base de la nomenclature des déchets édictée par le Ministère de l'Environnement. Les produits seront notamment :

- . les hydrocarbures usés ;
- . les solvants usés et produits chimiques organiques non toxiques ;
- . les peintures et boues de peinture ;
- . les fluides de coupe usés ;
- . les produits de consommation ou d'entretien périmés (alimentation, hygiène corporelle) ;
- . les produits pharmaceutiques, sous réserve d'accord au cas par cas de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 55 :

Seront exclus : . les déchets renfermant plus de 2 % en poids d'halogène. Toutefois, ce pourcentage pourra atteindre 10 % sous réserve que le flux journalier (en moyenne mensuelle) des gaz de combustion ne dépasse pas 120 kg/j en élément chlore et 10 kg/j pour les autres halogènes ;

- . les huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- . les nitrates et produits cyanurés ;
- . l'aniline et ses homologues ;
- . les déchets renfermant plus de 2 % en poids de phénols, nitro-phénols et chloro-phénols ;
- . les composés organo-métalliques ;
- . les produits phytosanitaires et les pesticides, notamment les composés organiques renfermant du phosphore ou du soufre, inhibiteurs de la cholinestérase ;
- . les produits lacrymogènes ;
- . les explosifs et les produits radio-actifs ;
- . les absorbants, filtres, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances mentionnées ci-dessus à l'article 55 quelle que soit leur provenance industrielle.

Les produits renfermant des métaux lourds tels que : titane, chrome trivalent et hexavalent, nickel, cuivre, zinc, arsenic, sélénium, molybdène, étain, antimoine, baryum, mercure, plomb, ne seront admis qu'en proportion telle qu'il ne puisse résulter de leur combustion, des teneurs de ces métaux supérieures aux valeurs admissibles dans l'environnement (se référer aux valeurs précisées à l'article 66).

.../...

. Contrôles :

Article 56 :

Les déchets pris en charge par le Centre TREDI de STRASBOURG feront l'objet d'un contrôle rigoureux préalable à leur acceptation :

- les déchets toxiques provenant du territoire seront soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985) ;
- les déchets toxiques importés seront soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1983 (J.O. du 2 août 1983).

Article 57 :

L'exploitant du Centre TREDI devra s'assurer de la conformité existant effectivement entre le déchet reçu et la fiche correspondante d'identification préalable.

Article 58 :

L'ensemble des fiches d'identification tenues par le Centre TREDI sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées au fur et à mesure de leur mise à jour.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander de faire réaliser, aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé, certains contrôles des déchets admis.

Article 59 :

L'exploitant adressera mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées un état récapitulatif qui mentionnera pour chaque déchet reçu et traité :

- la date de réception ;
- la nature du déchet (qui pourra renvoyer à la fiche d'identification) ;
- le tonnage traité ;
- la liste et le tonnage des produits qui ont séjourné en transit dans le Centre.

. Conditions de traitement des déchets :

Article 60 :

La température de combustion dans les fours sera portée au moins à 900° C pendant une durée minimale de 2 secondes.

La température de post-combustion sera de 1 000° C.

Dans le cas de déchets particulièrement stables, les températures devront être appropriées au cas d'espèce.

.../...

Article 61 :

Les déchets liquides et pâteux seront introduits dans le four par pompage, les produits pulvérulents et solides seront déversés par un grappin dans le skip d'alimentation du four.

L'incinération de ces produits aura lieu en tête des fours.

Article 62 :

Les eaux résiduaires chargées en matières combustibles, après avoir été soumises à concentration préalable seront éliminées dans la zone intermédiaire et la chambre arrière des fours.

Article 63 :

Un opérateur devra être présent en permanence, afin d'intervenir dès le signalement d'une anomalie dans la combustion ou le fonctionnement des fours.

Article 64 :

Les charges horaires de chaque incinérateur seront portées sur un registre.

Article 65 :

L'installation sera conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence, notamment en cas de panne du dispositif d'épuration des fumées : arrêt du chargement du four, arrêt des brûleurs... L'installation sera munie d'un dispositif de sécurité permettant de détecter une quelconque anomalie de fonctionnement dont le signal fera l'objet de l'exploitation appropriée.

. Contrôle des émissions à l'atmosphère :

Article 66 :

Pour chacun des deux fours, les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

- poussières ..... 150 mg/Nm<sup>3</sup> (à 7 % de CO<sub>2</sub>) ;
- métaux lourds totaux (tous métaux confondus, à l'exception des éléments alcalins et alcalino-terreux) ..... 5 mg/Nm<sup>3</sup>, sous réserve que la teneur en cadmium et en mercure ne dépasse pas 0,2 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- chlore (sous forme CL<sub>2</sub>, HCL et vésicules) ..... 100 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- autres éléments halogénés ..... 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- anhydride sulfureux ..... 500 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- oxyde d'azote ..... 200 mg/Nm<sup>3</sup> ;

- Le flux sera limité, pour un débit moyen gazeux de 50 000 Nm<sup>3</sup>/h à :

- . poussières .. ..... 180 kg/jour ;
- . métaux lourds ..... 6 kg/jour ;
- . élément chlore ..... 120 kg/jour ;
- . SO<sub>2</sub>..... 0,6 t/jour ;
- . NOX ..... 240 kg/jour.

Le volume des gaz (Nm<sup>3</sup>) sera mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° et 1 bar).

Article 67 :

Les fours ne doivent pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini par la norme NF X 43-002, dépasse 4, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage.

Article 68 :

Les teneurs en poussières et en élément chlore ou halogènes des rejets ne devront en aucun cas dépasser respectivement les valeurs de 600 mg/Nm<sup>3</sup> et 300 mg/Nm<sup>3</sup>. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles les teneurs en poussières en élément chlore ou halogènes dépassent les valeurs fixées à l'article 66 devront être d'une durée inférieure à 16 heures ; leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures. En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant déclenchera la procédure d'arrêt d'urgence définie à l'article 65.

Aucune opération ne sera reprise avant remise en état des installations.

Article 69 :

Si les conditions météorologiques s'avèrent nettement défavorables à la bonne dispersion des fumées (inversion thermique d'une durée de plus de 48 heures avec, le plus souvent, brouillard persistant), l'arrêt de l'incinération des résidus pourra être exigé.

. Diffusion des gaz :

Article 70 :

Les caractéristiques des cheminées des installations d'incinération seront déterminées en fonction des débits maximum d'anhydride sulfureux, de poussières et d'élément chlore, qui peuvent être atteints après épuration lors du fonctionnement des installations. La hauteur de cheminée a été calculée en retenant la plus grande des valeurs résultant des calculs effectués selon les dispositions des instructions des :

- 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion (pour la diffusion du SO<sub>2</sub>) ;

- 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installation émettant des poussières fines (pour la dispersion des poussières) ;
- 21 mars 1983 relative aux installations d'incinération de déchets industriels (pour la dispersion du chlore).

Article 71 :

Les cheminées des deux incinérateurs ont une hauteur minimale de 19 mètres. L'Administration pourra exiger le relèvement de cette hauteur au vu de contrôles effectués sur l'installation, prévus aux articles n° 74 à 76 ci-après.

Article 72 :

La vitesse minimale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 8 m par seconde dans les conditions normales de marche des fours.

. Contrôles :

Article 73 :

Chaque incinérateur sera muni :

- d'appareils d'enregistrement en continu de la température de la chambre de combustion et de la chambre de post-combustion permettant de vérifier que les températures minimales indiquées à l'article 60 sont obtenues ;
- d'appareils de contrôle du débit, de la pression et de la température des vapeurs, de la température d'entrée dans les filtres, de la présence de flamme dans le four et d'un indicateur de débit des ventilateurs ;
- d'un oxygènemètre ;
- d'un appareil de mesure et d'enregistrement en continu de la quantité des poussières émises à l'atmosphère ;
- d'un appareil de mesure en continu des émissions de chlore à l'atmosphère ;
- d'un appareil de mesure de perte de charge des filtres.

Article 74 :

En outre, des appareils de mesure de pollution atmosphérique ( $\text{SO}_2$  - NOX) seront implantés dans des zones de retombées préférentielles des fumées, déterminées en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche. Le raccordement de ces appareils au réseau de mesure de la pollution atmosphérique de STRASBOURG pourra être exigé par l'Administration.

.../...

Article 75 :

Les mâchefers seront analysés mensuellement.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra interdire, au vu des résultats des analyses, le traitement de certains résidus susceptibles de produire des nuisances particulières (fumées, gaz nocifs, odeurs désagréables, etc...).

Article 76 :

Une fois par an un "bilan matières" sera établi sur la base des contrôles prévus aux articles 73 à 75 ; ce bilan permettra de comparer, pour un paramètre polluant donné, les teneurs dans la charge des déchets à traiter et celles qui sont obtenues dans les gaz émis à l'atmosphère, les mâchefers et les fines d'électrofiltres.

Ce bilan sera intégré dans le rapport annuel présenté par la Société TREDI au Conseil Départemental d'Hygiène, en application de la circulaire du 22 juillet 1983 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie.

. Déchets produits par l'établissement :

Article 77 :

Les déchets sont constitués essentiellement par :

- les fûts métalliques vides compactés, confiés à une entreprise de traitement de vieilles ferrailles.  
325 tonnes de fûts ont été ainsi évacués en 1984.
- les mâchefers d'incinération recueillis par gravité dans une cuve d'eau à la partie inférieure des fours, à raison de 8 t/jour.

Ces mâchefers contiendront au maximum :

- . 0,3 % de matières organiques putrescibles,
- . 1 % de matières organiques imbrûlées,
- . 1 % de chlore organique,
- . 0,5 % de soufre.

Ces mâchefers seront évacués sur une décharge autorisée.

- les poussières mélangées à de la chaux vive résultant du nettoyage automatique des filtres de dépoussiérage. La quantité de ces poussières recueillies en containers sera de 100 kg/jour. Elles seront évacuées après humidification vers la décharge de classe I où elles seront enfouies conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

ARTICLE 78 : L'arrêté antérieur du 9 février 1981 est abrogé.

ARTICLE 79 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 80 : Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

ARTICLE 81 : Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

ARTICLE 82 : En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 83 : Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de la ville de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 84 : Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux Tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

ARTICLE 85 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 86 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin  
Le Maire de la ville de STRASBOURG  
Les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société TREDI.

Pour Ampliation

STRASBOURG, le 14 MAI 1985

P. le Secrétaire Général  
Le Chef de Bureau



P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
Le Secrétaire Général

Jacques DESCHAMPS

Corinne BAECHLER